

L'article 1 du Code de la route définit une agglomération « tout regroupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la route et lui donnant l'aspect d'une rue. »

La circulaire ministérielle du 26 juillet 1961 rappelle à Monsieur le Préfet de n'approuver l'arrêté Municipal fixant les limites de l'agglomération sur une route à grande circulation que si elles sont conformes à celle qui résultent de la définition de l'agglomération « route ayant l'aspect d'une rue »

ARRETE en vigueur :

Les limites de l'agglomération paloise sont fixées comme suit :

R.N 134 (Avenue des Martyrs du Pont-Long): à 50 mètres au Nord du carrefour du Boulevard du Cami Salié, soit au P,K 31 900 (arrêté 1972)

R.N 645 (Route de Lescar): en bordure Est de l'intersection avec l'ancienne voie de Pau à Hagetmau, soit au PK 36 950 (arrêté 1963)

C.D 37 (Route de Gelos): sur le milieu du Pont Soust, soit au P.K 0,380 (arrêté 1963)

R.N 637 (Route de Lourdes): sur le milieu du Pont de l'Ousse, soit au PK 1,160 (arrêté 1963)

R.N 643 (Route de Morlaàs): à 60 mètres Nord-Est de l'intersection de cette voie avec le Boulevard Tourasse, soit au P.K 32 600 (arrêté 1969)

C.D 235 (Chemin du Soust): Pont du Soust, au P.K 2,650 (arrêté 1963)

C.D 222 (à 50 mètres au nord du carrefour avec le chemin Vignancour, soit au P.K 2650 (arrêté 1963)

Avenue Alfred Nobel – au pied Sud passage supérieur de l'autoroute, soit au P.R 3,040 (arrêté 2006)

Avenue Buros – au pied Sud du passage supérieur de l'autoroute, soit au P.R 31,360 (arrêté 2006)

RN 117 (Route de Tarbes): à la limite de la commune avec BIZANOS, soit au P.K 22,217

1963) R.N 117 (Route de Bayonne) : au droit de la limite Ouest du Parc National, soit 9 K 25 160



CEREMONIES DU 28 AVRIL
1963
Réglementation de la Circulation
et du stationnement

PAU, le 23 Avril

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu les articles 96, 97, 98 du Code de l'Administration Commune,

Vu les articles R.26, R. 30, R. 31, R. 34 du Code Pénal,

Considérant qu'il est du devoir de l'Administration municipale de prescrire les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires à l'occasion de la cérémonie organisée, dans le cadre de la "Journée Nationale de la Déportation" le Dimanche 28 Avril 1963 à II heures, devant le Monument aux Morts, Boulevard des Pyrénées,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le Dimanche 28 Avril 1963, à partir de 9 heures et jusqu'à la fin de la Cérémonie, vers II h. 15, le stationnement des véhicules sera formellement interdit, sur le Boulevard des Pyrénées (partie comprise entre la rue Adoue et l'Hôtel Gassion).

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules sera également interdite sur la voie ci-dessus durant toute la durée de la manifestation et les déviations nécessaires seront effectuées à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 3 - Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et placés en fourrière à la diligence des Services de Police.

Dans le cas d'enlèvement, celui-ci sera effectué aux risques et périls du propriétaire du véhicule en infraction par les soins d'un garagiste possédant le matériel nécessaire pour procéder à ces opérations et d'abord requis à cet effet. Les frais d'enlèvement et de fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 - M. le Commissaire Central de Police et les gardiens de la Paix placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, conformément à la loi, publié et affiché.

Le Maire de la Ville de Pau
certifie que le présent arrêté
a été publié et affiché
Le Maire,

Le Maire
de l'Agglomération



Le Maire

- PAU, le 24 Avril 1963 -
Le Maire de la Ville de PAU,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles
97 et 98;

Vu les articles R 26, R 30, R 31 et R 34 du Code Pénal;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954 et l'instruction interministérielle du 30 avril 1955, relatifs à la signalisation routière;

Vu l'arrêté municipal du 30 Novembre 1952 portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 54.724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par l'ordonnance n° 58.216 du 15 Décembre 1958;

Vu l'avis formulé par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées ;

A R R E T E

Article 1er. - L'arrêté municipal du 3 Octobre 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 2. - Les limites de l'agglomération paloise sont fixées comme suit

R.N.134 (Route de Bordeaux) : au droit du Pont sur l'Ousse des Bois, soit au P.K. 32.850;

R.N.645 (Route de Lescar) : en bordure Est de l'intersection avec l'ancien voie de Pau à Hagetmau, soit au P.K. 36.950;

R.N.117 (Route de Bayonne) : au droit de la limite Ouest du Parc National soit au P.K. 23.160;

R.N.134 (Route d'Oloron) : au droit de la rue de la Croix-du-Prince soit au P.K. 37.450;

C.D. 37 (Route de Gelos) : sur le milieu du Pont du Soust, soit au P.K. 0.380;

R.N.637 (Route de Lourdes) : sur le milieu du Pont de l'Ousse, soit au P.K. 1.160;

R.N. 117 (Route de Tarbes) : à 100 mètres à l'Est de l'intersection avec la R.N. 643 (Route de Morlaàs) soit au P.K. 17.900;

R.N. 643 (Route de Morlaàs) à 200 mètres au Nord de l'intersection avec la R.N. 117 (Route de Tarbes);

C.D.235 (Chemin du Soust) : Pont du Soust, au P.K. 2.650;

C.D. 222 (à 50 mls au nord du carrefour avec le chemin Vignancour, soit au P.K. 2.650.

.../...

Article 2.- Après approbation par M.] du présent arrêté, qui sera publié et affiché

- M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-
- M. le Commandant de Gendarmerie;
- M. le Commissaire Central de Police;
- M. l'Ingénieur Directeur des Services Techniques de la Ville de

Pau

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire

Le Maire de la Ville de PAU certifie que l'arrêté ci-contre a été publié et affiché.

Le Maire

[Signature]



CEREMONIES DU 27 AVRIL 1963

PAU, le 25 AVRIL 1963
LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Interdiction de stationnement sur le Boulevard des Pyrénées

Vu les articles 96, 97, 98 Du Code de l'Administration Communale ;
Vu les articles R.26, R.30, R.31 et R.34 du Code Pénal ;
Vu l'arrêté du 30 Novembre 1932 et les arrêtés subséquents portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de PAU ;
Considérant qu'à l'occasion du Congrès Départemental des Médailleurs Militaires qui doit se dérouler les 27 et 28 Avril courant, un dépôt de gerbe est prévu au Monument aux Morts le Samedi 27 à 16 Heures précises et qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Le stationnement sera formellement interdit sur le Boulevard des Pyrénées (partie comprise entre la rue Adoue et l'Hôtel Gassion) le samedi 27 Avril 1963 à partir de 14 Heures et jusqu'à la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules sera également interdite sur la voie ci-dessus durant toute la durée de la manifestation et les déviations nécessaires seront effectuées à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 3 - Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, seront enlevés et placés en fourrière, à la diligence des Services de Police.

Dans le cas d'enlèvement, celui-ci sera effectué aux risques et périls du propriétaire du véhicule en infraction par les soins d'un garagiste possédant le matériel nécessaire pour procéder à ces opérations et dûment requis à cet effet.

Les frais d'enlèvement et de fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 - M. le Commissaire Central de Police et les Gardiens de la Paix placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire,

Le Maire

[Signature]

[Signature]

PAU, le 29 AVRIL 1963

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Interdiction de stationnement des véhicules de toute nature sur les deux côtés de la rue Pasteur.

Vu l'article 97 du Code d'Administration Communale ;
Vu les articles R.26, R.30, R.31 et R.34 du Code Pénal ;
Vu le décret 58-1257 du 15 Décembre 1958 (Code de la Route) ;
Vu le Règlement Général de la Circulation et du stationnement des véhicules de toute nature sur le territoire de la Commune de PAU ;
Considérant qu'en raison des travaux de remplacement d'une conduite de gaz qui doivent être exécutés par Gaz de France, rue Pasteur, il importe de prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir les accidents ;

ARRÊTE :

Article 1er - A compter du 2 Mai 1963 et pendant la durée des travaux sus-visés, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les deux côtés de la rue Pasteur.

Article 2 - Des panneaux indicatifs matérialiseront les interdictions au fur et à mesure de l'avancement des travaux

Article 3 - M. le Directeur des Services Techniques et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire,

Le Maire,

[Signature]

[Signature]

*Vu pour valoir expresse
Pau le 29 mai 1963
Pour le Préfet
Le Chef de division délégué
signé : E. Dubois*

Le Maire de la Ville de Pau certifie que le présent arrêté a été publié et affiché

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 064-200067254-20201127-CC20201127_8-DE

SLOW

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU



Signal "STOP" au
carrefour rue Henri
d'Albret - rue Jean
Jacques Rousseau.

Vu l'article 97 du Code de l'Administration
Pénale ;
Vu les articles R.26-15°, R.30-4°, R.31-2° et R.38-11° du Code
Pénal ;
Vu l'article R.27 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 30 Novembre 1932 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique au carrefour rue Jean-Jacques Rousseau rue Henri d'Albret ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Central de Police ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services Techniques Municipaux ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Henri d'Albret devront marquer un temps d'arrêt de sécurité en débouchant sur la rue Jean-Jacques Rousseau et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Ce carrefour sera équipé d'un signal "STOP" réglementaire.

ARTICLE 2.- M. le Commissaire Central de Police et M. l'Ingénieur Directeur des Services Techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire de la Ville de Pau certifie que le présent arrêté a été publié et affiché.

Le Maire,

L. Labarre

L. Labarre

Vu pour valoir récépissé
Pau le 24 novembre 1972.
Pour le Préfet et par
délégation. Le Directeur
de l'Administration
Générale et de la
Régénération.

Signé : Soru



PAU, le 20 Novembre 1972.
LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles 97 et 98 du Code de l'Administration Communale ;
Vu les articles R.26-15°, R.30-4°, R.31-2° et R.38-11° du Code
Pénal ;
Vu l'article R. 1 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 24 Avril 1963 relatif aux limites de l'agglomération paloise ;

Considérant qu'en raison de la construction de nombreuses maisons d'habitation en bordure de la route nationale 134, il convient de modifier sur cette voie les limites de l'agglomération paloise ;

Vu l'avis formulé par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans sa lettre du 2 Novembre 1972 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- L'article 1er de l'arrêté municipal susvisé du 24 Avril 1963 est modifié comme suit en ce qui concerne les limites de l'agglomération paloise sur la R.N. 134 :

R.N. 134 (Avenue des Martyrs du Pont-Long) : à 50 mètres au Nord du carrefour du Boulevard du Cami Salié, soit au P.K. 31,900.

Modification des
limites d'agglomération
sur la R.N. 134 -
Avenue des Martyrs
du Pont Long.



ARTICLE 2.- M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire de la Ville de Pau certifie que le présent arrêté a été publié et affiché.

Le Maire,



L. Labrousse

L. Labrousse

Règlementation temporaire sur la Place Clemenceau -

PAU, le 20 NOVEMBRE 1972

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu l'article 97 du Code de l'Administration Communale ;
Vu les articles R.26-15°, R.30-4°, R.31-2° et R.38-11° du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation des autobus urbains autour de la Place Clemenceau, en raison des travaux de construction du parking souterrain Clemenceau-Aragon ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services Techniques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - A dater du lundi 20 novembre 1972 et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation des autobus urbains s'effectuera exceptionnellement dans la direction Nord-Sud sur la partie Ouest de la voie longeant le jardin de la Place Clemenceau.

ARTICLE 3. - Des panneaux indicatifs seront mis en place sur les lieux.

Vu pourvois réceptionnés Pau le 22 novembre 1972 pour le Préfet et par délégation. Le Directeur de l'Administration Générale et de la Réglementation
Signé : Suran.

ARTICLE 4. - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire de la Ville de Pau certifie que le présent arrêté a été publié et affiché.

Le Maire,

Le Maire,



L. Labrousse

L. Labrousse

Règlementation temporaire de la circulation sur une partie de la rue du Soust.

PAU, le 21 NOVEMBRE 1972

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu l'article 97 du Code de l'Administration Communale ;
Vu les articles R.26-15°, R.30-4°, R.31-2° et R.38-11° du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du Soust en raison de travaux entrepris pour le curage du ruisseau "Le Soust" ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services Techniques ;

ARRÊTE :

Arrêté n° 14.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 064-200067254-20201127-CC20201127_8-DE

MAIRIE DE PAU

SECRETARIAT

des Registres des Arrêtés du Maire
de la Ville de Pau

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu les articles 97 et 98 du Code de l'Administration Communale ;
Vu les articles R.26, R.30, R.31 et R.34 du Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal du 24 avril 1963 relatif aux limites
de l'agglomération paloise ;
Considérant qu'en raison de la construction de nombreuses
maisons d'habitation en bordure de la route nationale 643, il convient
de modifier sur cette voie les limites de l'agglomération paloise ;
Vu l'avis formulé par M. le Directeur Départemental de l'Équi-
pement et du Logement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'article 1er de l'arrêté municipal susvisé du
24 avril 1963 est modifié comme suit en ce qui concerne les limites de
l'agglomération paloise sur la R.N. 643 :

R.N. 643 (Route de Morlaàs) : à 60 mètres au Nord-Est de
l'intersection de cette voie avec le Boulevard Terrance, soit au
P.K. 52 600.

ARTICLE 2. - M. le Commissaire Central de Police et M. l'Ingé-
nieur Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
et affiché.

Pour extrait conforme,

PAU, le 3 JUILLET 1969



P. Le Maire :
L. Adjoint Délégué
[Signature]

Le Maire,
signé : L. SALLENAVE.

VU ET APPROUVE
PAU, le 9 JUILLET 1969

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

signé : SURAN

vu n° lue le 31/7/69

*Ramencour Joris le 18 Aout 1969
avec n° lue le 1er Aout 1969.*

DU MAIRE DE LA VILLE DE PAU

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1-2-3-4-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article R. 411-2 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 24 avril 1963 relatif aux limites de l'agglomération paloise ;

Considérant qu'il convient de modifier les limites de l'agglomération paloise sur l'avenue Alfred Nobel et l'avenue de Buros ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté municipal susvisé du 24 avril 1963 est modifiée comme suite en ce qui concerne l'avenue Alfred Nobel et l'avenue de Buros :

- Avenue Alfred Nobel – au pied Sud du passage supérieur de l'autoroute, soit au P.R. 3,040.
- Avenue de Buros – au pied Sud du passage supérieur de l'autoroute, soit au P. R. 31,360.

ARTICLE 2. - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme :
Le Maire,

PAU, le 8 décembre 2006.
Le Maire,
signé : Yves URIETA


Jeannine ALLIEZ-CHIROS

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1-2-3-4-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article R. 411-2 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 24 avril 1963 relatif aux limites de l'agglomération paloise ;

Considérant qu'en raison de la construction de nombreuses maisons d'habitation en bordure de la route nationale 117, il convient de modifier sur cette voie les limites de l'agglomération paloise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté municipal susvisé du 24 avril 1963 est modifié comme suit en ce qui concerne les limites de l'agglomération paloise sur la R.N. 117 :

- R.N. 117 (route de Tarbes) – à la limite de la commune avec BIZANOS, soit au P.K. 12,167.

ARTICLE 2. - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme :

Le Maire,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,

Christian CERESUELA

PAU, le 9 juin 2006.

Le Maire,
signé : Yves URIETA

DU MAIRE DE LA VILLE DE PAU

=====

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1-2-3-4-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal du 9 juin 2006 modifiant les limites de l'agglomération paloise sur la R.N. 117 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de modifier les limites de l'agglomération fixes par l'arrêté susvisé du 9 juin 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal susvisé du 9 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté municipal susvisé du 24 avril 1963 est modifié comme suit en ce qui concerne les limites de l'agglomération paloise sur la R.N. 117 :

-
- R.N. 117 (route de Tarbes) à la limite de la commune avec BIZANOS, soit au P.K. 22,217
-

ARTICLE 3. - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme :



Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué.



NICOLE BARRENE

PAU, le 28 septembre 2006.

Le Maire,
signé : Yves URIETA